

2014/6282 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION DU DISPOSITIF DE PROPRETE DU SITE RIVES DE SAONE (DIRECTION DES ESPACES VERTS)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 6 janvier 2014 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La Communauté urbaine de Lyon a engagé, depuis 2009, une réflexion visant notamment à favoriser la réactivité, l'adaptabilité et la globalité des interventions de nettoiement, en matière de propreté urbaine.

En effet, l'organisation segmentée actuelle ne répond que partiellement aux attentes des usagers. Des ajustements sont nécessaires pour répondre à celles-ci et faire face aux évolutions d'usage de l'espace public et à une conception des espaces de plus en plus complexe, avec imbrication des équipements réalisés et en conséquence imbrication des compétences propres des collectivités.

Le Grand Lyon et la Ville de Lyon proposent que cette mission de service public de propreté urbaine soit vue globalement à l'échelle d'un quartier, d'une ville et non localement à l'échelle d'un trottoir, d'un caniveau, d'un espace planté. Dans un souci de qualité globale des espaces publics mais aussi d'efficacité et d'efficience, il est nécessaire de s'orienter vers des principes de gestion où les responsabilités sont clairement réparties et en particulier un intervenant unique pour ce qui est de la propreté urbaine.

Par délibération n° 2009/1171 du 23 février 2009, vous avez approuvé au profit du Grand Lyon le transfert de compétence «espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial ; ouvrages d'art cyclables et piétonniers ».

La délibération n° 2012/4347 du 2 avril 2012 a autorisé le projet d'aménagement des berges de la Rive du Saône mené sur les 1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e arrondissements de Lyon.

L'ouverture prochaine des berges au public, conduit à mettre progressivement en place les outils nécessaires à une gestion optimisée du site. En effet, l'évolution de l'environnement culturel, économique et notamment la prise en compte du développement durable dans les opérations d'aménagement nécessitent une anticipation quant à l'organisation de celle-ci : désignation d'un responsable de site, établissement de conventions entre les acteurs intervenant sur le site, mais aussi passations de marchés d'entretien.

Il est donc proposé une convention de gestion entre la Ville de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon pour fixer les modalités d'entretien de cet aménagement, notamment en matière de propreté - compétence Grand Lyon – et d'entretien des espaces verts - compétence Ville de Lyon.

En application de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, et compte tenu des liens existants entre les ouvrages relevant de chacune des parties, la Communauté urbaine de Lyon et la Ville de Lyon sont convenues que la gestion de l'ensemble du site dit des rives de Saône Sud (1^{er}, 2^e et 4^e arrondissements) sera confiée à la Communauté urbaine de Lyon.

La surface globale des espaces publics de compétence municipale s'élève à 45 080 m² (espaces verts, aires de jeux...).

Cette convention de gestion s'applique sur les séquences « Quai Gillet » et « Défilé » des rives de Saône Sud situées sur le territoire de la Ville de Lyon.

La séquence « Défilé » n'étant pas livrée au jour de la signature de ladite convention, un avenant sera rédigé sur cet espace pour définir les enjeux financiers exacts au vu des superficies livrées.

Par cette convention, la Ville de Lyon confie à la Communauté urbaine de Lyon les attributions de nettoiement relevant normalement de sa compétence sur les séquences « Quai Gillet » et « Défilé » des rives de Saône Sud.

Les objectifs poursuivis doivent à terme :

- garantir la cohérence et la qualité des prestations sur les séquences « Quai Gillet » et « Défilé » des rives de Saône Sud ;
- formaliser la réorganisation des prestations dans le cadre d'un document contractuel précisant les engagements respectifs des collectivités et les périmètres d'intervention ;
- répartir les prestations en fonction des domaines de compétence de chacun pour obtenir une meilleure lisibilité des interventions.

La Communauté urbaine de Lyon assurera :

- Les opérations suivantes, qui relèvent de sa propre compétence :

- nettoiement courant de l'ensemble des espaces en bas-ports (balayage/lavage) ;
- nettoiement des trottoirs + caniveaux en quais hauts sur le périmètre défini ;
- vidage des corbeilles de propreté (ainsi que leur remplacement) ;
- ramassage des feuilles mortes ;
- nettoiement suite à manifestations événementielles ;
- nettoiement après crues ;
- évacuation d'objets après crues (branchages, troncs d'arbres, plastiques...) ;
- désherbage ;
- évacuation des déchets vers les centres de traitement appropriés selon leur nature et désignés par la Communauté urbaine de Lyon.

• Ainsi que les opérations suivantes qui relèvent de la compétence de la Ville de Lyon :

- nettoiement des aires de jeux, des espaces verts (pelouses, massifs...), des divers aménagements ou zones spécifiques ainsi que du mobilier urbain et les œuvres d'art situés sur les espaces en bas-port et en quai haut.

La Ville de Lyon conserve l'entretien horticole des espaces verts et l'enlèvement des tags sur les surfaces verticales.

La participation financière de la Ville de Lyon correspondra au coût de réalisation de l'entretien courant et du nettoiement des équipements, selon les modalités de calcul définis dans la convention.

Elle représente pour la séquence « Quai Gillet » 13 % de la prestation de nettoiement globale, soit un montant de 14 239,23 € HT pour l'année complète, à laquelle s'ajoute une participation de 14 % de la prestation de nettoiement après manifestation exceptionnelle, soit un montant de 1 100,27 € HT. La quote-part de la Ville de Lyon pour 2014 s'élève ainsi à 15 339,50 euros. Pour les années 2015 à 2017, un coefficient de révision annuel de 2,8 % sera appliqué.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et se terminera le 30 juin 2017. »

Vu les délibérations n° 2009/1171 du 23 février 2009 et n° 2012/4347 du 2 avril 2012 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu ladite convention ;

Vu les avis émis par les Conseils des 1^{er}, 2^e et 4^e arrondissements ;

Ouï l'avis de sa Commission Urbanisme – Développement Durable – Cadre de Vie – Environnement ;

DELIBERE

1- La Ville de Lyon confie à la Communauté Urbaine de Lyon la gestion de l'entretien et du nettoiement relevant normalement de ses attributions sur les 45 080 m² du site dit des Rives de Saône.

2- La convention « Dispositif de propreté Rives de Saône» susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon est approuvée.

3- M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

4- La dépense résultant de cette opération sera inscrite annuellement au budget des espaces verts en section de fonctionnement, programme PATRIPAY81« Gestion du Patrimoine Paysager », opération MAINTEV « Maintenance des espaces verts, parcs jardins squares », et sera imputée sur le chapitre 011, fonction 823, article 6288.

5- Le montant de la dépense s'élevant à 66 781,52 euros TTC est réparti comme suit :

- année 2014 : 18 407,40 € TTC,
- année 2015 : 18 922,81 € TTC,
- année 2016 : 19 452,65 € TTC,
- année 2017 : 9 998,66 € TTC.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. BUNA